



Règlement de service  
Service public de chaleur urbain  
Lyon Confluence

## Sommaire

---

<b>CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 0 Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 Objet du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 Principes généraux du service.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 Obligations du Gestionnaire .....</b>	<b>5</b>
4.1. Interruption de fourniture .....	5
4.2. Insuffisance de fourniture .....	6
4.3. Période d'arrêt technique.....	6
4.4. Période de chauffage.....	6
<b>CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique .....</b>	<b>7</b>
5.1. Installations primaires.....	7
5.2. Installations secondaires .....	7
<b>Article 6 Conditions générales du service .....</b>	<b>8</b>
6.1. Périodes de fournitures.....	8
6.2. Travaux d'entretien courant.....	8
6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension .....	8
6.4. Informations travaux.....	8
<b>Article 7 Conditions particulières du service.....</b>	<b>9</b>
7.1. Arrêts d'urgence .....	9
7.2. Suspension de fourniture.....	9
7.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances.....	9
<b>Article 8 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 Mesures et contrôles .....</b>	<b>10</b>
9.1. Compteurs .....	10
9.2. Contrôles .....	10
9.3. Constat de dysfonctionnement.....	10
<b>Article 10 Choix des puissances souscrites .....</b>	<b>10</b>
10.1. Puissance théorique .....	11
10.2. Puissance souscrite.....	11
<b>Article 11 Modification des puissances souscrites.....</b>	<b>12</b>
11.1. Demande de modification .....	12
11.2. Suspension de puissance souscrite.....	12

<b>Article 12 Vérification de la puissance souscrite.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE III. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 14 Police d’abonnement .....</b>	<b>14</b>
14.1. Dispositions générales .....	14
14.2. Résiliation de l’abonnement .....	15
<b>Article 15 Obligation de raccordement .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 16 Droits de raccordement.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 17 Tarification.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 18 Indexation des tarifs .....</b>	<b>16</b>
18.1. Indexation du terme R1 .....	16
18.2. Indexation du terme R2 .....	16
18.3. Indexation du forfait de raccordement.....	17
<b>CHAPITRE IV. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 19 Facturation .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 20 Périodicité de facturation .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 21 Périodicité de facturation spécifique pour les droits de raccordement.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 22 Conditions de paiement.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 23 Pénalités .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 24 Conditions de paiement des droits de raccordement.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE V. DISPOSITIONS D’APPLICATION.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 25 Date d’entrée en vigueur .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 26 Modification du règlement .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 27 Clauses d’exécution .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 28 Annexes du règlement de service .....</b>	<b>21</b>

# **Chapitre I. Dispositions générales**

---

## **Article 0 Définitions**

Autorité compétente : désigne la Métropole de Lyon, autorité organisatrice du service public de chaleur urbain.

Gestionnaire : désigne la SPL Lyon Confluence, Société Publique Locale à laquelle l'Autorité compétente a confié la gestion du service public de chaud urbain.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud urbain.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation publique de distribution.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud urbain : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

Guide de Préconisations Techniques : guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions de techniques relatives à la réalisation du branchement, du poste de livraison et de la sous-station. Ce document constitue une annexe de la Police d'Abonnement dont un modèle est joint en annexe du présent règlement.

L'exercice d'exploitation désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

## **Article 1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Gestionnaire et des Abonnés sur le périmètre défini en Annexe 1.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Gestionnaire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

## **Article 2 Principes généraux du service**

Le Gestionnaire est chargé du service public de chaleur urbain. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
  - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,

- c. le poste de livraison avec échangeur y compris le dispositif de comptage de l'énergie et éventuellement le dispositif de préparation et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Le poste de livraison (c) est établi dans un local, appelé sous station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Gestionnaire par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Gestionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Gestionnaire dans le présent règlement de service et ses annexes.

Postes de livraison: L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (tuyauteries en amont de l'échangeur, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Lorsque le dispositif de production d'eau chaude sanitaire a été inclus dans le raccordement, il est également entretenu et renouvelé aux mêmes conditions. Ils font partie intégrante des biens du service public. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires à la charge du Gestionnaire.

### **Article 3 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique**

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Gestionnaire. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 26.

### **Article 4 Obligations du Gestionnaire**

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le Gestionnaire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, aux conditions particulières définies dans ladite police et dans la limite de la puissance souscrite.

#### **4.1. Interruption de fourniture**

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé aux articles 5.2:

- l'absence constatée pendant six heures ou plus de la fourniture de chaleur;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus 50% de la puissance nécessaire pendant six heures ou plus. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

#### **4.2. Insuffisance de fourniture**

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé aux articles 5.2 :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant six heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

#### **4.3. Période d'arrêt technique**

La fourniture de chaleur est assurée toute l'année.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant cependant pas excéder 48 heures consécutives. Les dates en seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen avec un préavis minimal de 15 jours.

#### **4.4. Période de chauffage**

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er octobre
- fin de la saison de chauffage : 30 avril

## **Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie**

### **Article 5 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique**

#### **5.1. Installations primaires**

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau basse pression (< 110°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le Gestionnaire.

La température maximale d'alimentation des Postes de livraison est de 105°C.

La température maximale de retour du secondaire est de 70°C.

Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 90°C pour la température extérieure de base de -10 °C.

##### 5.1.1. Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

##### 5.1.2. Production d'eau chaude sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Gestionnaire quand le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur. Dans le cas contraire, la police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Gestionnaire.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C ± 5°C.

Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

#### **5.2. Installations secondaires**

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

Le Gestionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger

ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaire.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires, sont à la charge de l'Abonné.

## **Article 6 Conditions générales du service**

### **6.1. Périodes de fournitures**

Le service de fourniture de chaud urbain s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

### **6.2. Travaux d'entretien courant**

Le Gestionnaire veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune perturbation pour l'Abonné.

Le Gestionnaire est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service seulement en cas de survenance d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure.

### **6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension**

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service, sauf dérogation accordée par l'Autorité compétente.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Gestionnaire après avis du Autorité compétente. Les dates sont communiquées par le Gestionnaire aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, deux semaines avant le début des travaux.

### **6.4. Informations travaux**

Lorsque le Gestionnaire effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés et
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Gestionnaire) à contacter et
- Information des Abonnés par envoi d'un courrier.



## **Article 7 Conditions particulières du service**

### **7.1. Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Gestionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 4.

### **7.2. Suspension de fourniture**

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Gestionnaire a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'Article 4.

### **7.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances**

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Gestionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. L'Autorité compétente se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base est de -10°C relevée à la station météorologique de Lyon Bron.

## **Article 8 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison**

Les droits de raccordement, sont calculés en application de l'Article 16 du présent règlement de service. Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 21 du présent règlement.

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Gestionnaire à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Gestionnaire est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques.

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Gestionnaire conformément aux indications figurant dans le Guide de Préconisations Techniques.

## **Article 9 Mesures et contrôles**

### **9.1. Compteurs**

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire. Ils sont plombés.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations au plus près des échangeurs côté primaire.

Le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire et les éventuelles autres fournitures de chaleur.

### **9.2. Contrôles**

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné. :

- les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites des tolérances du constructeur
- les frais de vérification sont à la charge du Gestionnaire dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du Gestionnaire, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

### **9.3. Constat de dysfonctionnement**

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Gestionnaire est tenu de le signaler à l'Abonné. Le Gestionnaire dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

En cas de dysfonctionnement du compteur, le Gestionnaire ne peut facturer à l'Abonné que sa consommation réelle pendant cette période de dysfonctionnement, à charge pour lui de la reconstituer par tout moyen. A défaut, la période de dysfonctionnement ne peut donner lieu à facturation.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du Gestionnaire.

Le Gestionnaire est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage.

A la demande de l'abonné, le Gestionnaire peut installer, aux frais de l'abonné, un système complémentaire de télérelevage dont les données seront mises à la disposition de l'abonné.

## **Article 10 Choix des puissances souscrites**

Le présent Règlement de Service distingue :

- La puissance théorique ;
- La puissance souscrite.

La puissance souscrite est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies à l'Article 19.

La puissance souscrite et la puissance théorique sont utilisées pour déterminer les droits de raccordement tels que définis à l'Article 16.

La puissance souscrite est exprimée en kW.

### 10.1. Puissance théorique

La puissance théorique (PT), qui est précisée dans la Police d'Abonnement, est le résultat du calcul de la somme des puissances théoriques sur deux usages : pour le chauffage (PTc), pour l'ECS (PTe).

$$PT = PTc + PTe$$

La puissance théorique pour le chauffage est définie comme suit :

$$PTc = \frac{Qc}{DJU} \times \frac{(18 - Tbase)}{24}$$

formule dans laquelle :

- PTc : puissance théorique pour la production de chauffage (kW)
- Qc : consommation de chauffage (kWh utile) sur une période de référence représentative des besoins
- DJU : degré jour unifié en base 18°C sur la période de référence choisie pour la détermination de Qc
- Tbase : température extérieure de base pour Lyon (-10°C)

La puissance théorique pour l'ECS est définie comme suit :

$$PTe = \frac{Qecs}{5 \times 365}$$

formule dans laquelle :

- PTe : puissance théorique pour la production d'eau chaude sanitaire (kW)
- Qecs : consommation d'eau chaude sanitaire annuelle (kWh utile)

### 10.2. Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond par défaut à la puissance théorique.

La puissance souscrite peut être supérieure à la puissance théorique sur demande expresse de l'Abonné. Il devra dans ce cas fournir les éléments justificatifs de la détermination de sa puissance.

La puissance souscrite ne peut en aucun cas être inférieure à la puissance théorique.

Par ailleurs, la puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour des usages autres que le chauffage et l'Eau Chaude Sanitaire, la puissance souscrite sera déterminée au cas par cas et indiquée dans la police d'abonnement.

Le Gestionnaire a un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande.

## **Article 11 Modification des puissances souscrites**

### **11.1. Demande de modification**

Au terme d'une période minimale de trois ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

L'Abonné peut également demander la modification (à la hausse ou à la baisse) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- évolution de la surface chauffée des locaux,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'Article 10.

### **11.2. Suspension de puissance souscrite**

A tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

## **Article 12 Vérification de la puissance souscrite**

Une vérification de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'Abonné s'il désire diminuer ou augmenter cette puissance,
- par le Gestionnaire, s'il estime que l'Abonné ne dispose pas d'une puissance souscrite en adéquation avec ses consommations réelles.

Cette vérification est réalisée par l'application des formules définies à l'Article 10.1 et sur la base des consommations réelles constatées sur les trois dernières années.

Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Quel que soit le demandeur, si la puissance calculée diffère de plus de 15% de celle fixée à la police d'abonnement, la puissance souscrite est réajustée à la valeur recalculée.

Dans le cas contraire, si la puissance calculée diffère de moins de 15% de celle fixée dans la police d'abonnement, la puissance souscrite est conservée à sa valeur initiale.

## **Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés**

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires: désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Gestionnaire,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

## **Chapitre III. Abonnements et raccordements**

---

### **Article 14 Police d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Gestionnaire est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Gestionnaire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Gestionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Gestionnaire et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Gestionnaire de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

#### **14.1. Dispositions générales**

La police d'abonnement initiale a une durée de dix ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Gestionnaire est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Gestionnaire trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Gestionnaire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

## **14.2. Résiliation de l'abonnement**

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Gestionnaire. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Gestionnaire.

Il supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Gestionnaire à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas de faute de la part du Gestionnaire, en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'Article 4 sur une période de plus de 15 jours consécutifs.

## **Article 15 Obligation de raccordement**

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Gestionnaire établie au travers d'un projet de Police d'Abonnement.

Le Gestionnaire procède à une étude de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Les droits de raccordement définis conformément à l'Article 16, accompagné de la limite de prestation du Gestionnaire et du descriptif technique des travaux (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations);
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du service en vigueur à la date de l'étude.

Le Gestionnaire a l'obligation de raccorder les bâtiments qui en font la demande situés dans les périmètres des ZAC 1 et ZAC 2 du projet d'aménagement de Lyon Confluence.

Sur le périmètre du quartier Sainte-Blandine, le Gestionnaire peut refuser le raccordement dans un des cas suivants :

- le raccordement est techniquement impossible
- la puissance souscrite demandée est inférieure à 50kW ;
- la densité du raccordement est inférieure à 1,5MWh/ml.

Ces périmètres sont précisés en Annexe 1.

## **Article 16 Droits de raccordement**

Les droits de raccordement se composent de trois termes :

- Le Forfait raccordement (FR), représente une participation du nouvel Abonné au coût des travaux de raccordement, il comprend notamment la réalisation de l'antenne depuis le collecteur principal jusqu'à la limite de propriété de l'Abonné ainsi que le coût du poste de livraison. Il est plafonné selon la valeur de la puissance théorique, comme suit :

$$FR \leq 200 \frac{\text{€ HT}}{\text{kW}} \times PT(\text{kW}) \quad FR \leq 200 \frac{\text{€ HT}}{\text{kW}} \times PS(\text{kW})$$

- Le forfait puissance supplémentaire (FPS) représente une participation du nouvel Abonné au coût des travaux pour la mise en place d'une puissance souscrite supérieure à la puissance théorique telle que définie à l'Article 10.1. Il est défini selon la formule suivante :

$$FPS = 200 \frac{\text{€HT}}{\text{kW}} \times (PS - PT)(kW)$$

- Le coût du branchement (CB) : il comprend le coût du branchement, c'est-à-dire, le réseau (et équipements connexes) compris entre la limite de propriété et le poste de livraison. Il peut également comprendre des travaux qui ne sont pas compris dans le périmètre des prestations du Service (par exemple : travaux de raccordement du poste de livraison aux installations secondaires, dépose des équipements de production de l'Abonné, etc.). Le coût du branchement est facturé suivant le coût réel des travaux.

La valeur des droits de raccordement sera arrêtée à la date de signature de la Police d'Abonnement.

## **Article 17 Tarification**

Le tarif du service est composé de 2 termes :

- une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- une part abonnement en fonction de la puissance souscrite (chaleur) conformément à la police d'abonnement : terme R2.

Le terme R1 a la valeur suivante à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016:

$$R1 = 35 \text{ €HT/MWh}$$

Le terme R2 a la valeur suivante à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

$$R2 = 65 \text{ €HT/kW}$$

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du Gestionnaire ou sur simple demande auprès du Gestionnaire.

## **Article 18 Indexation des tarifs**

Chaque élément du tarif est indexé au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

### **18.1. Indexation du terme R1**

Le terme R1 est fixe et non révisable.

### **18.2. Indexation du terme R2**

L'indexation du prix unitaire R2 est calculée selon la formule suivante :



$$R2 = R2_0 \times (0,10 + 0,10 \times \frac{351102}{351102_0} + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- $R2_0$  : valeur du terme R2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- 351102 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 2010 - (FMD351102), publié sur le site de l'INSEE.
- 351102<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IME<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FSD2<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT 40<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016

### 18.3. Indexation du forfait de raccordement

Le montant de 200€ HT/kW utilisé selon les formules définies à l'Article 16, pour le calcul du plafond du forfait raccordement et pour le calcul du forfait puissance supplémentaire, est révisé suivant l'application de la formule de révision suivante :

$$Montant = Montant_0 \times (0,20 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- Montant<sub>0</sub> : 200€ HT /kW
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IME<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT 40<sub>0</sub> : valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016

## Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues

---

### **Article 19 Facturation**

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur, le Gestionnaire perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Gestionnaire serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Gestionnaire où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €.HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - du chauffage des locaux,
  - du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
  - des autres utilisations possibles de l'énergie.

## **Article 20 Périodicité de facturation**

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

## **Article 21 Périodicité de facturation spécifique pour les droits de raccordement**

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes:

- 50% du montant à la signature de la police d'abonnement,
- 50% du montant à la réception des installations matérialisée par un procès-verbal de réception entre le Gestionnaire et l'Abonné.

## **Article 22 Conditions de paiement**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation. Le Gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Gestionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Gestionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture du Service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Gestionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Gestionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Gestionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

### **Article 23 Pénalités**

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique, à l'exclusion de l'arrêt technique prévu à l'Article 4, donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Gestionnaire.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite d'un abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.
- En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite de la suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée.

### **Article 24 Conditions de paiement des droits de raccordement**

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

## **Chapitre V. Dispositions d'application**

---

### **Article 25 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

### **Article 26 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Autorité compétente et le Gestionnaire. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions du Chapitre I et les conditions techniques de livraison du Chapitre II sont mentionnées dans la police l'abonnement.

### **Article 27 Clauses d'exécution**

Les agents du Gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

### **Article 28 Annexes du règlement de service**

- Annexe 1. Périmètre d'application du règlement de service
- Annexe 2. Modèle de Police d'Abonnement

**Annexe 1 au règlement de service**  
**Périmètre d'application du règlement de service**

**Annexe 2 au règlement de service  
Modèle de Police d'Abonnement**